



Ordonnance de télécom CRTC 2021-357

Version PDF

Référence : 2021-323

Ottawa, le 29 octobre 2021

Norouestel Inc. – Approbation définitive d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve de manière définitive** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
Norouestel Inc.	AMT 1140 Tarif des services spéciaux – Introduction du service de montage spécial personnalisé pour un réseau privé virtuel par protocole Internet (RPV-PI)	3 septembre 2021	20 septembre 2021

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à la demande.

3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7f) de la *Loi sur les télécommunications*².

4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive de la présente demande favorisera i) les intérêts des consommateurs, puisqu'elle permettra de répondre aux besoins du client en fournissant une connexion RPV-PI à un emplacement à l'extérieur de la zone de desserte standard; et ii) l'innovation, puisqu'elle permettra le maintien de l'accès à des services de télécommunication de haute qualité en raison de l'ajout d'une nouvelle vitesse.

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général